ART. 5 N° 190

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 190

présenté par M. Hetzel

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« ou une inadéquation avec l'activité économique présente dans le bâtiment ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sans s'opposer au principe de rénovation énergétique des bâtiments, une disposition ne doit pas obliger les entreprises ou les particuliers à faire des travaux qu'ils ne pourraient ni financer, ni réaliser.

Il est à noter que cette disposition se juxtapose à l'obligation de rénovation des bâtiments tertiaires prévue à l'article L. 111-10-3 du code de la construction et de l'habitation : « des travaux d'amélioration de la performance énergétique sont réalisés dans les bâtiments existants à usage tertiaire ou dans lesquels s'exerce une activité de service public dans un délai de huit ans à compter du 1^{er} janvier 2012 ».

Cet amendement vise à borner correctement les mesures de rénovation énergétique des bâtiments en mettant le chef d'entreprise au cœur de la décision. Les exemples sont nombreux d'activités économiques n'ayant pas « vocation » à faire une isolation de la façade : campings ne fonctionnant qu'en été, les entrepôts de stockage…